



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 12161

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la defense sur les dispositions de la circulaire no 19500 DPMAA/4/INST-CEAA DEG du 23 juillet 1986 definissant les titres civils dont la possession, lors de leur incorporation, conditionne l'attribution d'un certificat elementaire de specialite du premier degre par equivalence aux militaires du contingent. Trois specialites etant definies : secretaire dactylo, gestionnaire finances, gestionnaire materiel, commissariat - aucun diplome juridique n'est pris en consideration, alors que des titres aussi divers que BEP agent administratif ou licence sciences economiques sont pris en compte. Sauf a considerer qu'un docteur en droit ou un diplome d'etudes superieures specialisees en gestion des collectivites locales soit dans l'incapacite d'accomplir ce qu'un brevete d'etudes professionnelles « agent administratif » ou un licencié des sciences economiques peut realiser, il s'etonne de cette discrimination au detriment des juristes et interroge monsieur le ministre de la defense nationale sur les mesures qu'il compte prendre pour y remedier.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'armee de l'air, les appeles titulaires d'un diplome de l'enseignement superieur de l'education nationale a caractere juridique sont generalement employes en qualite d'aides specialistes, essentiellement comme conseillers juridiques ou agents de bureau. Ils ont en outre la possibilite de faire acte de candidature pour servir en qualite d'officier de reserve lors de leur incorporation. Actuellement, les titres detenus par ces personnels n'ont pas d'equivalence reconnue. Cependant, le probleme evoque par l'honorable parlementaire sera pris en consideration dans le cadre d'une prochaine actualisation de la circulaire no 19 500 DPMAA/4/INST - CEAA DEG du 23 juillet 1986.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12161

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1855